

**L'an deux mil dix le 20 décembre 2010 à 18H30**

Le Conseil municipal d'Inzinac-Lochrist, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, salle du Conseil, sous la présidence de **Monsieur BAGEOT Jean-Pierre, Maire,**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **29**

Date de convocation du Conseil Municipal : **le 14 décembre 2010**

**PRESENTS : M BAGEOT MME FRICONNEAU – HAURANT – GUIHARD – CHAULOUX – RIO – LE COROLLER – LE LIBOUX – LE STUNFF – ROUILLE – JUSTOME – HERVO MM LE BOUEDEC – LE BOURLOUT – HELLEGOUARCH – LE TREDIEC – NATUS – LOUIS – NOGUES – PERAN – LEAUTE – RABIN – NICOL – LE SCOURZIC**

**AVAIENT DONNE UN POUVOIR : MME JEGAT-COTTIN – BARGUIL, M LABESSE**

**ABSENTS : MME NICOLAS – SANCHEZ**

---

### **1 – Désignation du secrétaire de séance**

Le Conseil municipal désigne Monsieur Gérard LE BOUEDEC pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

### **2 – Approbation du compte-rendu de la séance du 1<sup>er</sup> décembre 2010**

Monsieur le Maire propose d'apporter deux rectifications au compte-rendu du conseil municipal du 1<sup>er</sup> décembre 2010 : il y avait eu 7 abstentions pour le vote de la décision modificative n°2 et 6 voix contre le bordereau concernant le forfait élève pour les classes d'enseignement privé sous contrat d'association. Les mentions marginales correspondantes seront inscrites au registre. Le compte rendu de la séance du 1<sup>er</sup> décembre 2010 tel qu'ainsi modifié est approuvé à l'unanimité.

### **3 – Création d'un budget annexe « ZAC des Forges »**

Le conseil municipal,

- Vu l'article 257 du code général des impôts,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
- Vu l'opération d'aménagement à réaliser sur le territoire de la commune d'Inzinac-Lochrist sur la Zone Industrielle des Forges,
- Vu la délibération, en date du 18 Décembre 2008, décidant la création de la zone d'aménagement « la Z.A.C des Forges »
- Vu l'avis du Bureau Municipal
- Considérant l'obligation d'individualiser l'opération d'aménagement dans un budget annexe pour faciliter la détermination du coût de production, assurer un meilleur suivi de la comptabilisation des stocks et de la TVA,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de créer, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2011, le budget annexe de « la Z.A.C des Forges », en vue de la réalisation d'une zone d'aménagement concerté
- d'opter pour l'assujettissement au régime de la TVA

§§§§§§§

*Monsieur LEAUTE demande ce qu'il en est du projet en lui-même*

*Monsieur NATUS précise qu'il ne s'agit là que de la création d'un budget annexe pour avoir un compte auprès des services fiscaux en 2011 pour la comptabilisation de la TVA.*

§§§§§§§

*Délibération adoptée à la majorité (6 abstentions)*

#### **4 – Décision modificative n°3 – budget ville**

Le conseil municipal,  
Vu l'avis du Bureau Municipal,  
Vu la délibération du 6 Avril 2010 adoptant le budget primitif 2010,  
Considérant qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative pour régulariser les écritures budgétaires avec le CCAS,  
Après en avoir délibéré, décide d'adopter la décision modificative n°3 qui s'équilibre de la manière suivante :

#### **Section de fonctionnement**

##### **Dépenses**

Article 657362	F.520	Subvention au CCAS	34 410.00
Article 6574	F.025	Subvention aux associations	- 10 000.00
			-----
			24 410.00

##### **Recettes**

Article 7381	F.01	Taxe additionnelle droits mutation	24 410.00
--------------	------	------------------------------------	-----------

§§§§§§§

*Monsieur LE MAIRE précise que le déficit annuel concerné ne se dégrade pas.*

*Madame LE STUNFF exprime le souhait qu'en 2011 le déficit prévisionnel soit intégré de manière prévisionnelle.*

§§§§§§§

*Délibération adoptée à la majorité (6 abstentions)*

**5 – Redevance d'assainissement 2011**

Sur proposition du bureau municipal, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, fixe la redevance assainissement pour l'année 2011 de la manière suivante :

- Abonnement au semestre	17.85 €
- Redevance au m <sup>3</sup>	1.37 €
- Redevance pour modernisation de collecte	0.19 €

Tarifs applicables au 1<sup>er</sup> Janvier 2011

§§§§§§

*Monsieur NATUS souligne que les tarifs communaux (abonnement et redevance au m<sup>3</sup>) sont identiques à ceux de 2010*

§§§§§§

*Délibération adoptée à l'unanimité*

**6 – Instauration du Compte Epargne-Temps**

Monsieur LE MAIRE rappelle que le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 a introduit le compte épargne-temps dans la Fonction Publique territoriale.

Ce dispositif permet de capitaliser des jours de congé non pris puis de les solder ultérieurement de manière continue ou fractionnée. Il s'agit là d'une nouvelle modalité d'aménagement du temps de travail.

Ce droit est ouvert aux agents titulaires et non titulaires de la fonction publique, à temps complet ou temps non complet, et qui sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de services.

Les fonctionnaires stagiaires et les agents titulaires et non titulaires relevant des régimes d'obligations de service mentionnés à l'article 7 du décret n° 2011-63, c'est-à-dire ceux exerçant des fonctions d'enseignement artistique, les bénéficiaires d'un contrat de droit privé ne peuvent en revanche pas bénéficier de ce dispositif.

Après consultation du Comité Technique Paritaire du 02 décembre 2010, qui a approuvé à l'unanimité le projet de Compte épargne-temps présenté, Monsieur Le MAIRE propose de mettre en place la Compte épargne-temps dont les modalités de fonctionnement figurent au règlement ci-joint

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'instaurer le Compte épargne-temps conformément aux conditions exposées ci-dessus.



REGLEMENT  
REGLEMENT

COMPTE EPARGNE TEMPS  
COMPTE EPARGNE TEMPS

Présenté au Comité Technique Paritaire du 02/12/2010

## SOMMAIRE

Introduction .....	p. 3
<b>1 – Ouverture du C.E.T.</b> .....	<b>p. 3</b>
11 – Bénéficiaires .....	p. 3
12 - Agents exclus du dispositif .....	p. 3
13 – Droit d'ouverture .....	p. 3
<b>2 – Alimentation du C.E.T.</b> .....	<b>p. 4</b>
21 - Calcul en jours .....	p. 4
22 - Le CET peut être alimenté par .....	p. 4
<b>3 – Modalités d'utilisation du C.E.T.</b> .....	<b>p. 4 - 5</b>
31 - Nombre de jours .....	p 4
32 - Conditions d'utilisation	
321 – Utilisation de plein droit du C.E.T. ....	p.4 - 5
322 – Utilisation pouvant être autorisées par l'employeur .....	p. 5
33 – Décès du titulaire du C.E.T. ....	p. 5
<b>4 – Changement d'employeur, de position ou de situation</b> .....	<b>p. 5</b>
41 – Mutation / intégration .....	p. 5
42 - Mise à disposition ou détachement .....	p. 5
43 - Autres positions administratives .....	p. 5
<b>5 – Situation de l'agent</b> .....	<b>p. 6</b>

### Références

- Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale
- Décret n° 2010-531 du 20/05/2010 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale
- Arrêté du 28/08/2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29/04/2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
- circulaire ministérielle du 31/05/2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la F.P.

## INTRODUCTION

Le compte épargne-temps ouvre aux agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics **la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, par report** d'une partie de leurs jours de congés annuels.

**Ils pourront être utilisés ultérieurement de manière continue ou fractionnée :**

- à l'occasion d'un projet personnel,
- à l'issue de certains congés,
- à l'occasion d'un départ à la retraite,

### 1- OUVERTURE DU C.E.T.

#### 11 - Bénéficiaires

L'ouverture d'un C.E.T. est possible pour les agents remplissant les **conditions cumulatives** suivantes :

- être **agent titulaire ou non titulaire de la fonction publique territoriale** (à temps complet ou à temps non complet) ou **fonctionnaire de la fonction publique de l'État ou hospitalière accueillis par détachement**.
- **exercer ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale** ou d'un établissement public territorial,
- être **employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service**.

☞ *article 2 du décret n°2004-878 du 26/08/2004 modifié*

#### 12 - Agents exclus du dispositif :

- Les **stagiaires** (ceux qui avait acquis auparavant des droits en qualité de titulaire et non titulaire ne peuvent, pendant le stage, ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux),
- Les **agents non titulaires** recrutés pour une **durée inférieure à un an**,
- Les **agents de droit privé** (C.A.E. et apprentis),
- Les **fonctionnaires et non titulaires** relevant de régimes d'obligations de service définis dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois c'est-à-dire les **professeurs, les assistants spécialisés et les assistants d'enseignement artistique**.

☞ *article 2 du décret n°2004-878 du 26/08/2004 modifié*

#### 13 – Droit d'ouverture

Le C.E.T. est **ouvert à la demande expresse de l'agent**, elle n'a pas à être motivée. La Collectivité confirme à l'agent l'ouverture de son C.E.T. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un C.E.T. uniquement si l'agent ne remplit pas les conditions mentionnées ci-dessus (paragraphe 11).

Il n'est pas non plus possible de lui imposer l'ouverture d'un C.E.T. (transfert automatique de congés sur un compte par exemple).

☞ *article 1<sup>er</sup> du décret n°2004-878 du 26/08/2004 modifié*

## 2- ALIMENTATION DU C.E.T.

### 21 - Calcul en jours

**L'unité de calcul du compte épargne-temps est la durée effective d'une journée de travail :** la durée officielle de travail étant de 35 heures, une journée de travail représente 7 H). Les demi-journées sont transformées en jours, seule unité de calcul du compte épargne-temps (2 demi-journées = 1 jour).

Pour les agents dont les congés sont décomptés en heures et transférés au CET, ceux-ci seront traduits en unités de 7 heures **(et reconvertis en heures éventuellement pour l'utilisation)**

### 22 - Le CET peut être alimenté par :

☞ **des jours de congés annuels** (attention : concerne seulement les jours de congés annuels au-delà du seuil de 20 jours minimum à prendre obligatoirement dans l'année d'acquisition). **Les congés bonifiés ne peuvent alimenter le C.E.T.**

Comme pour son ouverture, l'alimentation fait l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent une fois par an.

**NB :** Le total des jours inscrits ne doit pas excéder 60 jours. Chaque année, l'autorité territoriale informe le titulaire du C.E.T. des droits épargnés et consommés.

La date limite d'alimentation sera fixée au 15 janvier.

☞ *article 3 du décret n°2004-878 du 26/08/2004 modifié*

## 3- MODALITES D'UTILISATION DU C.E.T.

### 31 - Nombre de jours

L'agent peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son C.E.T. dès qu'il a 1 jour d'épargné.

### 32 - Conditions d'utilisation

La **durée de validité** du C.E.T. est **illimitée**.

Le nombre total de jours inscrits sur le C.E.T. **ne peut excéder 60 jours**.

☞ *article 7-1 du décret n°2004-878 du 26/08/2004 modifié*

### 321 - Utilisation de plein droit :

Les agents peuvent de **plein droit** utiliser leur C.E.T. (l'employeur ne peut s'y opposer) :

- à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption,
- à l'issue d'un congé de paternité,
- à l'issue d'un congé de solidarité familiale (ex : accompagnement d'une personne en fin de vie).

✚ *article 8 du décret n°2004-878 du 26/08/2004 modifié*

### **322 – Utilisations pouvant être autorisées par l'employeur**

**L'agent peut utiliser les jours épargnés comme des congés annuels, selon les modalités fixées au règlement des congés.**

✚ *article 3-1 du décret n°2004-878 du 26/08/2004 modifié*

### **33 - DECES DU TITULAIRE DU C.E.T.**

En cas de décès de l'agent, le compte est clos. Les droits acquis au titre du C.E.T donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants sont fixés forfaitairement par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire,

- Catégorie A et assimilé : 125 € / jour
- Catégorie B et assimilé : 75 € / jour
- Catégorie C et assimilé : 60 € / jour

## **4- CHANGEMENT D'EMPLOYEUR, DE POSITION OU DE SITUATION**

### **41 – Mutation et intégration directe**

En cas de **mutation et d'intégration directe**, les droits acquis au titre du C.E.T. sont conservés, mais la gestion incombera à la collectivité d'accueil (transfert du C.E.T. dans la collectivité d'accueil). Toutefois par **convention**, les collectivités d'origine et d'accueil pourront prévoir **les modalités financières** de transfert des droits à congés accumulés par l'agent. **Les modalités d'alimentation complémentaire et d'utilisation du C.E.T. seront celles prévues dans la collectivité d'accueil.**

✚ *articles 9 et 11 du décret n°2004-878 du 26/08/2004 modifié*

### **42 - Mise à disposition et détachement**

Les droits sont conservés pendant la mise à disposition et détachement mais leur utilisation est suspendue sauf autorisation des administrations d'origine et d'accueil.

✚ *article 9 du décret n°2004-878 du 26/08/2004 modifié*

### **43 - Autres positions administratives**

Lorsqu'un agent est en position hors cadres, disponibilité, accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire ou bien en congé parental, des droits sont conservés mais suspendus sauf accord des administrations d'origine et d'accueil.



§ *article 9 du décret n°2004-878 du 26/08/2004 modifié*

## 5 - SITUATION DE L'AGENT EN CONGE C.E.T.

Les **congés pris au titre du C.E.T.** sont des « **congés annuels ordinaires** ». Ils sont

- pris dans les mêmes conditions que les congés annuels (ex : délai de prévenance, accord chef de service, ...),
- assimilés à une **période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. L'agent conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé :**
  - La **N.B.I.** (nouvelle bonification indiciaire) **est maintenue** ainsi que l'ensemble du **régime indemnitaire non lié à l'exercice effectif des fonctions.**
  - La **prime de responsabilité** versée aux **emplois administratifs de direction est maintenue.**

§ *article 13 du décret n°2010-531 du 20/05/2010*

Tous les **droits et obligations** afférents à la **position d'activité sont maintenus.**

**Pendant l'utilisation de son C.E.T.,** le fonctionnaire titulaire conserve son **droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité** (en cas de maladie, le congé C.E.T. est suspendu), ainsi que ses **droits à avancement et à retraite.**

§ *article 8 du décret n°2004-878 du 26/08/2004 modifié*

§§§§§§§§

*Monsieur LEAUTE demande si l'agent pourra faire usage de son crédit n'importe quand*

*Monsieur LE MAIRE lui répond que l'ouverture de ce droit est soumise à l'intérêt du service.*

§§§§§§§§

*Délibération adoptée à l'unanimité*

## 7 - Projet urbain partenarial (PUP) pour l'opération dénommée "Les jardins de Penquesten" - Fonciter

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante la convention de projet urbain partenarial jointe en annexe et qui a pour objet le préfinancement des équipements publics dont la réalisation par la Commune est rendue nécessaire par la demande de permis d'aménager déposée pour l'opération dénommée "Les jardins de Penquesten", sise rue Gustave Flaubert et portant sur les parcelles cadastrées dans la section ZE sous les numéros 255 et 257.

En application des dispositions de l'article L332-11-3 du Code de l'urbanisme, il est possible aux propriétaires des terrains concernés par le projet, aux aménageurs ou aux constructeurs de conclure avec la Commune une telle convention de PUP. La convention doit faire l'objet d'une approbation par délibération du Conseil municipal qui donne au maire le pouvoir de la signer.

En application des dispositions de l'article L332-11-4 du Code de l'urbanisme, dans les Communes où la taxe locale de l'équipement (TLE) a été instituée, les constructions édifiées dans le périmètre

délimité par la convention de PUP sont exclues pendant un délai fixé par la convention. Cette durée est fixée à cinq ans.

L'aménagement du lotissement "Les jardins de Penquesten" comprenant douze lots nécessite l'extension du réseau d'électricité en vue de desservir uniquement cette opération

La participation de l'aménageur s'élève à 10 066,69 euros.

*Sur proposition du bureau municipal et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :*

- d'approuver la convention de PUP ci-jointe
- d'autoriser Monsieur Jean-Pierre BAGEOT, Maire, à signer cette convention ainsi que ses éventuels avenants

**CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL**

**Préambule**

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4, R332-25-1 à R 332-25-3 du Code de l'Urbanisme, la présente convention est conclue entre :

La société FONCITER SAS domiciliée 140, avenue Victor Chatenav. 49100 ANGERS  
Représentée par Monsieur Benoît COTTENCEAU,  
En qualité de directeur.

**ET**

La commune d'INZINZAC-LOCHRIST, représentée par son Maire, JEAN-PIERRE BAGEOT  
Habilité par la délibération du conseil municipal à signer la présente convention de projet urbain partenarial.

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet le préfinancement des équipements publics dont la réalisation par la commune d'INZINZAC-LOCHRIST est rendue nécessaire par la demande de permis d'aménager n°056.090.PA.10.L.0002 pour l'opération dénommée « les jardins de Penquesten » et sis rue Gustave Flaubert portant sur les parcelles cadastrales ZE 255, 257, d'une superficie de 7485 m<sup>2</sup> (annexe 1 – plan de situation).

Le périmètre de l'opération (Voir annexe 1) est classé en zone 1 AUB du PLU approuvé le 11/09/2007 et située au nord du bourg de Penquesten.  
Le projet prévoit la réalisation d'un lotissement de 12 lots libres à la construction

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

**ARTICLE 1**

La commune d'INZINZAC-LOCHRIST s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

Coût des travaux imputables (I.T.)	Aménageur
Extension du réseau d'électricité	10 066,69 €
<b>TOTAL</b>	<b>10 066,69 €</b>

Les travaux portent sur l'extension du réseau électrique en vue de desservir uniquement l'opération précitée. L'annexe 2 indique le tracé des travaux d'équipement envisagés et le chiffrage du concessionnaire.

**ARTICLE 2**

Sous condition de l'obtention du permis de construire susvisé, la commune d'INZINZAC-LOCHRIST s'engage à réaliser les travaux dans un délai compatible avec la réalisation des travaux de l'opération de FONCITER SAS et d'achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 au plus tard le 15 juin 2011. Cette date pourra être décalée par avenant si l'aménageur n'a pas démarré les travaux de viabilisation avant le 15 avril 2011 ou en cas de recours à l'encontre du permis de construire.

**ARTICLE 3**

La société FONCITER SAS s'engage sous réserve de la réalisation effective de l'opération de lotissement, à verser à la Commune la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de la société FONCITER SAS s'élève à 10 069,69 € HT (dix mille soixante six euros et soixante neuf centimes H.T.). Cette somme ne sera exigible qu'en cas de réalisation de l'opération de lotissement.

**ARTICLE 4**

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan (base du plan cadastral) joint en annexe 1 à la présente convention.

**ARTICLE 5**

La commune transmettra un titre de recettes à chaque appel de fonds (ex. : avance forfaitaire) ou facture des entreprises chargées des travaux. L'aménageur s'engage à régler ce titre dans un délai de 45 jours à réception du titre. Un avenant sera conclu entre les deux parties dès que la commune aura conclu les marchés publics de travaux afin d'ajuster les participations de la commune et l'aménageur.

Tout autre avenant sera conclu si les caractéristiques ou le montant des travaux sont modifiés avant leur complet achèvement.

**ARTICLE 6**

La durée d'exonération de la taxe locale d'équipement est de 5 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en Mairie d'INZINZAC-LOCHRIST.

**ARTICLE 7**

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie d'INZINZAC-LOCHRIST.

**ARTICLE 8**

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés

sont restituées à la société FONCITER SAS sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

**ARTICLE 9**

En cas de changement d'aménageur ou de transfert d'autorisation vers un autre aménageur le nouvel aménageur sera solidaire pour prendre en charge la présente convention.

**ARTICLE 10**

Tout élément entraînant des modifications des articles 1 à 6 de la présente convention devront faire l'objet d'un avenant.

Fait à Angers

Le 7 12 2010

En 2 exemplaires originaux

Pour la société FONCITER SAS

Pour la commune d'INZINZAC LOCHRIST

Monsieur Benoît COTTENCEAU

Le Maire, Monsieur Jean-Pierre BAGEOT

**8 - Exposition « Loisirs en pays de Forges » à l'Ecomusée des Forges**

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante qu'afin de poursuivre l'étude « villages de forges », l'exposition prévue pour 2011 se veut plus ciblée sur le volet « Loisirs » qui, durant un peu plus d'un siècle, ont été proposés à toutes les familles de la communauté des Forges. Musique, sports, voyages... L'étude s'articulera sur des données d'archives, enrichies de témoignages, photos, jeux...

Le coût prévisionnel est de : 4100,00 € avec le plan de financement suivant

DRAC Bretagne :	2500,00
Conseil général du Morbihan :	800,00
Commune Inzinzac-Lochrist :	800,00

Sur proposition du bureau municipal et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- approuve la réalisation de cette exposition
- approuve le plan de financement ci-dessus
- autorise Monsieur le Maire à solliciter les aides indiquées auprès de l'Etat et du Département.

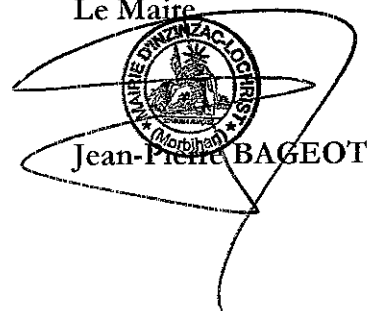
***Délibération adoptée à l'unanimité***

\*

\*

\*

Le Maire



Jean-Pierre BAGEOT